



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**Service Eau Biodiversité Risques
MISEN**

Objet : Consultation du Public pour la révision de l'Arrêté cadre sécheresse du département du Morbihan

PJ : projet d'arrêté préfectoral et ses annexes

Note de présentation

1 - Contexte

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211- 3 II-1° du Code de l'environnement.

Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets par un arrêté préfectoral dit arrêté cadre « sécheresse ». Ces arrêtés cadres « sécheresse » définissent les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils précisent pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Ils fixent les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints. Ils déterminent les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

Le Morbihan s'est doté d'un premier arrêté cadre sécheresse le 18 mars 2022. Le préfet du Morbihan a décidé d'ajuster ce dernier en concertation avec les principaux acteurs de l'eau au sein du comité de gestion des « ressources en eau », afin de tenir compte des retours d'expériences de la sécheresse 2022, de l'amélioration des connaissances hydrologiques, des usages locaux de l'eau, ou de modifications réglementaires. Les fondements initiaux de l'arrêté cadre soumis à la présente consultation du public ne sont pas remis en question :

- préciser les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- préciser le champ d'application du principe de provenance de la ressource en eau en différenciant les catégories d'usagers pour contribuer à la sensibilisation aux économies d'eau ;
- raisonner par bassin versant cohérent et zones de gestion de la ressource en eau
- mettre en place un principe de gradation des restrictions pour les activités économiques
- possibilité de demander l'adaptation des mesures en période de crise, examinée au cas par cas par les services instructeurs compétents.

2- Objectifs de l'ajustement du projet d'arrêté cadre « sécheresse » 2023 pour le Morbihan

Les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte, alerte renforcée, et crise sont modifiés, notamment pour tenir compte d'une sécheresse potentiellement précoce et améliorer la protection des milieux aquatiques face aux évolutions climatiques qui influent à moyen et long terme les régimes pluviométriques et hydrologiques.

Ainsi, un seuil de printemps est créé et suivi en « mai-juin ». Les seuils de juillet à novembre sont actualisés en tenant compte des chroniques disponibles sur chaque station hydrologique afin d'espacer le déclenchement des différents niveaux d'alerte d'au moins 15 jours. Les seuils d'alerte sont calculés statistiquement pour rencontrer une alerte 1 année sur 2, une alerte renforcée 1 année sur 5 et une crise 1 année sur 10. Les seuils fixés quotidiennement pour la préservation de la ressource en eau potable ne sont pas modifiés en dehors du secteur de l'Ellé pour lequel les niveaux de stockage des carrières de Gourin est corrélé au seuil « milieu naturel » du cours d'eau Ellé.

Les délimitations des zones de gestion pour la préservation des milieux naturels sont légèrement modifiées : La zone de gestion du bassin versant du Trévelo est intégrée à la zone de gestion littorale. L'axe Vilaine et l'axe Blavet sont individualisés. Le bassin versant de la Sarre devient la zone de gestion de la rive droite du Blavet, le bassin versant de l'Evel devient la zone de gestion de la rive gauche du Blavet.

La gouvernance

Les instances ne sont pas modifiées, le comité des producteurs d'eau potable (CTPE) est maintenu pour proposer au préfet dès le stade d'alerte un passage ou non en alerte renforcée ou crise sur la zone de gestion interconnectée. Le Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) est informé des propositions du CTPE pour ce qui concerne la gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et reste bien l'instance de consultation et de débats pour éclairer les décisions du préfet.

La rédaction des restrictions d'usage qui ont fait l'objet de demandes d'éclaircissement au cours du RETEX ou l'objet de nombreuses demandes de dérogation en étiage 2022 a été adaptée pour une meilleure application et une harmonisation régionale.

Ainsi la rédaction de l'article 11 est simplifiée : le tableau des usages évolue vers un nouveau cadre en employant un format national consultable en annexe 5 (pièce jointe à la présente consultation du public). Il redéfinit des mesures de restriction adaptées en distinguant les différentes catégories d'usages (domestiques, publics, professionnels et agricoles) et les ressources à protéger : « milieux naturels » (MN) **et/ou** ressources en « eau destinée à la consommation humaine » (EDCH).

Il faut noter que l'usage n°6 (ICPE) est rédigé en tenant compte d'une harmonisation régionale et en attente d'un arrêté ministériel encadrant les mesures à prendre en cas de sécheresse pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement. Cet arrêté ministériel étant actuellement en consultation du public, la formulation définitive tiendra compte de la consultation nationale, et comme il se doit de la présente consultation morbihannaise.

La rédaction des demandes de dérogation au débit réservé (un dixième du module ou un vingtième du module si l'autorisation de prélèvement le permet) a également été clarifiée dans ses modalités d'application. L'article 12 offre la possibilité de déroger au débit réservé moyennant des mesures de suivi ou conservatoire si elles sont pertinentes.

La rédaction des demandes exceptionnelles ou demandes de dérogation aux restrictions d'usage a été revue pour en simplifier la lecture et l'application (article 14). Un site « démarche simplifiée » a été créé pour les demandes de dérogation.

3- Déroulement de la participation du public

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet de modification de l'arrêté-cadre sécheresse est soumis à Une consultation du public pour le département du Morbihan **du 4 mai 2023 à 9 h au 25 mai 2023 à 16h00.**

Le public peut prendre connaissance du projet d'arrêté, ses annexes et de la présente note de présentation :

- à l'accueil de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) 1 allée du général Le Troadec – 56019 Vannes ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Eau-et-milieux-aquatiques>

Le public peut formuler ses observations jusqu'au 25 mai 2023 à 16 h :

- sur un registre ouvert à cet effet à l'accueil de la DDTM ;
- ou les adresser au préfet :
 - par courrier (direction départementale des territoires et de la mer - SEBR/MISEM – 1 allée du général Le Troadec - BP 520 56019 Vannes cedex) ;
 - par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sebr@morbihan.gouv.fr

Le directeur



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

